

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs
 ÉTRANGER (francs de poste en sus)
 Chargement d'Adresse : 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — REDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
 Principauté de Monaco
 Téléphone : 021.79 — 032.25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner au Palais Princier en l'honneur du Lord-Evêque de Gibraltar (p. 395).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 964 du 6 mai 1954 portant titularisation d'une répétitrice au Lycée de Monaco (p. 396).

Ordonnance Souveraine n° 966 du 19 mai 1954 portant nomination d'un Inspecteur des Budgets des Paroisses (p. 396).

Ordonnance Souveraine n° 967 du 19 mai 1954 approuvant les avenants à la Convention et au Cahier des Charges intervenus entre le Gouvernement et la Société Routière Colas (p. 396).

Ordonnance Souveraine n° 968 du 19 mai 1954 concernant l'Inspection Médicale des Apprentis et des Jeunes Travailleurs (p. 397).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 54-103 du 25 mai 1954 portant nomination des membres de la commission administrative contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites (p. 397).

ARRÊTÉ

DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du 21 mai 1954 concernant une vacance d'emploi à la Direction des Services Judiciaires (p. 398).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT.

Service des Relations Extérieures.

Suppression de visas de passeports (p. 398).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

Avis de recrutement de Sténo-Dactylographes temporaires (p. 399).

États des condamnations (p. 399).

INFORMATIONS DIVERSES

S.A.S. le Prince Souverain, hôte à déjeuner du Conseil National (p. 399).

Inauguration du Stade Bouliste Rainier III (p. 399).

Journée Mondiale de Prière des enfants pour la Paix (p. 399).

Théâtre d'Essai : « Antigone », de Jean Anouilh (p. 400).

Salle Garnier : Concert Locatelli (p. 400).

Audition des Élèves de l'École Supérieure Municipale de Musique (p. 400).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 401 à 410).

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner au Palais Princier en l'honneur du Lord-Evêque de Gibraltar.

Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain a offert, le 27 Mai au Palais princier, un déjeuner en l'honneur du Très-Révérend J. Craske, Lord-Evêque de Gibraltar:

Son Altesse Sérénissime la Princesse Antoinette assistait à ce déjeuner, auquel avaient été invités le Vénérable F. J. Bailey, Archidiacre de Malte; le Très-Révérend B. J. Beale, Chapelain de l'Eglise Anglicane de Monte-Carlo; M. le Colonel Louis de Loriol, Chairman de la Section Nice-Monaco de la British Légion; M. le Major Smithson, Vice-Chairman pour Monaco de la British Legion, ainsi que des membres de la Maison de Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 964 du 6 mai 1954 portant titularisation d'une répétitrice au Lycée de Monaco.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Ordonnances Souveraines des 25 septembre 1910 et 30 janvier 1919 créant un Établissement d'Enseignement Secondaire et un Cours Annexe pour les Jeunes Filles ;

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Jacqueline-Carmen Bianchi, Bachelière de l'Enseignement Secondaire, Répétitrice stagiaire au Lycée de Monaco, est titularisée dans son emploi, avec effet du 17 octobre 1952.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six mai mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 966 du 19 mai 1954 portant nomination d'un Inspecteur des Budgets des Paroisses.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 13 juin 1907 sur l'Inspection des Budgets des Paroisses ;

Sur la proposition qui Nous a été présentée par S. Exc. Monseigneur Gilles Barthe, Evêque de Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. l'Abbé Jules Cheruel est nommé Inspecteur des Budgets des Paroisses.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf mai mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 967 du 19 mai 1954 approuvant les avenants à la Convention et au Cahier des Charges intervenus entre le Gouvernement et la Société Routière Colas.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 687 du 31 décembre 1952 approuvant la Convention et le Cahier des Charges intervenus entre le Gouvernement et la Société Routière Colas ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont approuvés :

1° l'Avenant à la Convention intervenu le 26 janvier 1954 entre Notre Administrateur des Domaines et M. Pierre de Lisle, Ingénieur, représentant la Société Routière Colas ;

2° l'Avenant au Cahier des Charges intervenu le 26 janvier 1954 entre Notre Administrateur des Domaines et M. Pierre de Lisle, Ingénieur, représentant la Société Routière Colas.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf mai mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 968 du 19 mai 1954 concernant l'Inspection Médicale des Apprentis et des Jeunes Travailleurs.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 538 du 12 mai 1951 portant création et organisation d'un Service d'Inspection Médicale des Scolaires, Apprentis et Sportifs ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les salariés, âgés de moins de 18 ans, employés dans un établissement industriel, commercial ou professionnel, en vertu d'un contrat d'apprentissage ou de louage de services, devront se soumettre à des examens médicaux périodiques dans les conditions fixées par la présente Ordonnance.

ART. 2.

La Direction des Services Sociaux avisera, sans délai, le Service de l'Inspection Médicale, de l'embauchage de tous salariés âgés de moins de 18 ans.

ART. 3.

Le Service de l'Inspection Médicale procédera, au moins une fois par an ou sur toute injonction de la Direction des Services Sociaux, à un examen systématique de ces salariés.

Les résultats de ces examens seront inscrits sur une fiche médicale qui sera conservée au Centre d'Inspection Médicale. Des extraits de cette fiche, complétée s'il y a lieu par des indications du médecin-inspecteur, seront adressés par les soins du Service de l'Inspection Médicale immédiatement en cas d'urgence ou périodiquement, soit aux parents, tuteurs ou personnes assurant effectivement la garde, soit à l'intéressé lui-même.

Les conclusions thérapeutiques en seront laissées, toutefois, à l'appréciation des médecins particuliers de chaque intéressé.

ART. 4.

Le service de l'Inspection Médicale pourra éventuellement procéder à des examens complémentaires ou spéciaux devant faciliter, notamment, le dépistage systématique des maladies contagieuses et, en particulier, de la tuberculose.

ART. 5.

Lorsque, à l'occasion de ces examens, le Service de l'Inspection Médicale conseillera soit des conditions spéciales d'emploi, soit l'arrêt temporaire du travail, le médecin-inspecteur devra, en même temps qu'il en informe les personnes visées au paragraphe 2 de l'article 3 ci-dessus, en aviser le chef de l'établissement et la Direction des Services Sociaux.

ART. 6.

Les examens et contrôles médicaux exigés par les articles précédents ne doivent entraîner aucune perte de salaire pour les intéressés ni aucun frais.

ART. 7.

Des mesures appropriées pourront être prises par la Direction des Services Sociaux après avis du médecin-inspecteur pour le reclassement professionnel des enfants et des adolescents chez lesquels l'examen médical aura révélé des inaptitudes, des anomalies ou des déficiences.

ART. 8.

Les salariés âgés de moins de 18 ans, régulièrement admis à travailler, devront se soumettre au premier des examens prévus par l'article 1^{er} de la présente Ordonnance dans les trois mois qui suivront sa promulgation.

ART. 9.

Les infractions aux dispositions de la présente Ordonnance seront sanctionnées conformément à la Loi n° 538 du 12 mai 1951 susvisée.

ART. 10.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf mai mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

A. CROVETTO.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 54-103 du 25 mai 1954 portant nomination des membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés ;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3615 du 3 février 1948 fixant la composition de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 53-118 du 3 juin 1953 portant nomination des membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 mai 1954.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

L'Arrêté Ministériel n° 53-118 du 3 juin 1953, sus-visé, est abrogé.

ART. 2.

Sont nommés membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites, pour une période d'un an à compter du 1^{er} juin 1954 :

MM. Gaston Testas, Conseiller à la Cour d'Appel, Président ;
Antoine Taffe, Industriel, représentant la Fédération Patronale Monégasque ;
André Morra, Clerc de Notaire, représentant l'Union des Syndicats de Monaco.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq mai mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'État :
Henry Soum.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 26 mai 1954.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du 21 mai 1954 concernant une vacance d'emploi à la Direction des Services Judiciaires.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté ;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux emplois publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 242 du 14 juin 1950, portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 3141 du 1^{er} janvier 1946, concernant le Statut du Personnel relevant de la Direction des Services Judiciaires ;

Arrête :**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert, à la Direction Judiciaire, un concours en vue de pourvoir à la vacance d'un poste de sténo-dactylographe titulaire.

La date en sera fixée ultérieurement.

ART. 2.

Les candidates à cet emploi, qui devront être de nationalité monégasques et âgées de plus de 18 ans et de moins de 30 ans au 1^{er} juillet 1954, adresseront, dans les vingt jours de la publication du présent Arrêté, une demande sur timbre, accompagnée des pièces suivantes :

- 1°) Deux expéditions sur timbre de l'acte de naissance ;
- 2°) Un extrait du casier judiciaire ;
- 3°) Un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- 4°) Un certificat de nationalité (délivré par la Mairie de Monaco) ;

5°) Une copie certifiée conforme sur timbre de leurs diplômes ou références (certificats d'études primaires, brevet élémentaire, baccalauréat, etc...)

ART. 3.

Le concours comportera les épreuves ci-après :

1°) Une dictée, prise en sténographie, et reproduite à la plume (20 points) ;

2°) Une dictée, avec double, prise en sténographie et tapée à la machine (capacité sténographique : 15 points ; présentation : 10 points, dactylographie : 15 points) ;

3°) Une copie avec double (15 points) ;

4°) Une courte rédaction de rapport sur un fait de service (15 points).

Le minimum des points exigé pour être admis à la fonction est de 60.

ART. 4.

Le jury d'examen comprendra :

MM. Henri Gard, Vice-Président de la Cour d'Appel ;

Jean Cerutti, Secrétaire Général de la Direction Judiciaire ;

Paul Perrin-Jannès, Greffier en Chef du Greffe Général ;

Félix Dorato, Economiste au Lycée de Monaco ;

M^{me} Marie Marcy, sténographe du Conseil National.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général de la Direction Judiciaire est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt et un mai mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Directeur des Services Judiciaires,

Signé : M. PORTANIER.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT****Service des Relations Extérieures.*****Suppression de visas de passeports.***

Son Excellence M. Maurico Lozé, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S.A.S. le Prince auprès de M. le Président de la République Fédérale d'Allemagne et le Dr Hanz Berger, Directeur au Ministère des Affaires Étrangères de la République Fédérale d'Allemagne, ont procédé les 3 et 14 mai 1954, à un échange de lettres au sujet de la suppression réciproque du visa des passeports.

En application de cet accord, qui est entré en vigueur le 15 mai 1954, les porteurs d'un passeport diplomatique ou ordinaire en cours de validité, pourront entrer, sans visa, sur le territoire de la République Fédérale d'Allemagne, en transit ou pour un séjour d'une durée inférieure à trois mois.

Les ressortissants de la République Fédérale d'Allemagne pourront, dans les mêmes conditions, pénétrer sur le territoire de la Principauté de Monaco.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement de sténo-dactylographes temporaires.

La Direction Judiciaire donne avis que deux sténo-dactylographes temporaires vont être recrutées au Secrétariat Général de la Direction.

Les candidates, qui devront être de nationalité monégasque et âgées de plus de 18 ans et de moins de 30 ans, au 1^{er} juillet 1954, devront adresser dans les 20 jours de la publication du présent avis une demande sur timbre accompagnée des pièces suivantes :

- 1^o) Deux expéditions sur timbre de l'acte de naissance ;
- 2^o) Un extrait du casier judiciaire ;
- 3^o) Un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- 4^o) Un certificat de nationalité (délivré par la Mairie de Monaco) ;
- 5^o) Une copie certifiée conforme, sur timbre, de leurs diplômes ou références (certificat d'études primaires, brevet élémentaire, baccalauréat, etc...)

Le recrutement interviendra à la suite du concours, prévu par l'Arrêté directeur du 21 mai 1954, à l'effet de pourvoir à la vacance d'un poste de sténo-dactylographe titulaire, concours auquel seront admises les candidates auxdits emplois temporaires.

La date de ce concours sera fixée ultérieurement par avis de presse.

Le concours comportera les épreuves ci-après :

- 1^o) Une dictée avec double, prise en sténographie et tapée à la machine (capacité sténographique, 15 points; présentation, 10 points; dactylographie, 15 points);
- 2^o) Une dictée, prise en sténographie et reproduite à la plume (20 points);
- 3^o) Une copie avec double (15 points);
- 4^o) Une courte rédaction de rapport sur un fait de service (15 points).

Le minimum des points exigés pour être admise à la fonction est de 60 points.

Le contrat de travail (durée d'un mois) des candidates admises à l'emploi temporaire sera renouvelable par tacite reconduction si pleine satisfaction est donnée au point de vue du rendement, de la ponctualité, de la tenue et des rapports dans le service.

Tous renseignements seront donnés aux candidates par le Secrétariat général de la Direction Judiciaire, Palais de Justice, de 9 heures à midi. — Téléph. : 018-41.

États des condamnations.

Le Tribunal de Première Instance dans ses audiences des 11 et 18 mai 1954 a prononcé les condamnations suivantes :

L.-H. J., né le 13 juin 1907 à Gorbio (A. M.) de nationalité française, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, condamné à 10.000 francs d'amende pour infraction à la Loi n° 227 du 7 avril 1937 réglementant la vente et la détention d'armes et de munitions et délit de pistolets, armes prohibées par la Loi.

F.-P., né le 27 juin 1915 à Trinità (Italie) de nationalité italienne, sans profession, demeurant à Beausoleil, condamné à 5.000 francs d'amende pour les délits (blessures involontaires) et 2.000 francs pour la contravention connexe (infraction à la législation sur la circulation automobile).

INFORMATIONS DIVERSES

S.A.S. le Prince Souverain, hôte à déjeuner du Conseil National.

Le Conseil National a offert, le 22 Mai à 13 heures, dans les salons de l'Hôtel de Paris un déjeuner en l'honneur de S.A.S. le Prince Souverain.

Son Altesse Sérénissime, qui était accompagnée de S. Exc. M. Arthur Crovetto, Secrétaire d'État, Directeur de Son Cabinet, et M. Solamito, Son Conseiller Privé, fut accueillie par le Docteur Joseph Simon, président de la Haute Assemblée qui était entouré de : MM. Auguste Médecin, Vice-Président, Michel Auréglià, Jean-Charles Bernasconi, Robert Boisson, Paul Cholnière, Joseph Fissore, Jean Gastaud-Mercury, Émile Gaziello, François Marquet, Jean-Joseph Marquet, Jean Notari, Louis Orrechia, Charles Palmaro, Jean-Charles Rey, Louis Thibaud, Membres du Conseil National, et Raymond Bergonzi, Secrétaire Général de la Présidence du Conseil National.

MM. le Docteur Étienne Boéri et Charles Campora, absents de la Principauté, s'étaient fait excuser.

Inauguration du Stade Bouliste Rainier III.

S.A.S. le Prince Souverain a procédé — le samedi 22 mai — à l'inauguration officielle du nouveau Stade Bouliste Rainier III dont les aménagements rationnels sont dignes de l'équipement sportif de la Principauté.

Accompagné de S.A.S. la Princesse Antoinette, notre Souverain, accueilli à Sa descente de voiture par M. Charles Palmaro, Maire de Monaco, découvrait, à l'entrée du Stade, après l'exécution de l'Hymne national par la Musique Municipale, la plaque de marbre portant Son Nom.

Une réception offerte par les dirigeants du Club Bouliste Monégasque se déroulait ensuite dans l'élégant pavillon qui désormais sert de siège à ce sympathique groupement, gestionnaire, mentionnons-le, du Stade Rainier III.

De nombreuses personnalités — et parmi elles les Membres de la Maison Souveraine et les Représentants du Gouvernement Princier — assistaient à cette réception au cours de laquelle M. H.R. Crovetto, Président du C.B.M., prenait la parole et soulignait — selon ses propres termes « l'immense joie et l'insigne honneur du Club Bouliste Monégasque de recevoir S.A.S. le Prince Souverain » et terminait ainsi son allocution : « Il nous reste maintenant, Monseigneur, à accomplir un devoir traditionnel que nous ferons avec la plus grande ferveur, c'est de formuler nos vœux les plus sincères pour la santé de Votre Altesse et les membres de Son Auguste Famille.

« Vive le Prince Souverain !

« Vive Monaco ! »

Après qu'un jeune pratiquant monégasque eut offert à Son Altesse Sérénissime en hommage à la fois déférent et symbolique une paire de boules dans un étui en cuir, le Prince daigna signer le Livre d'Or du Club Bouliste Monégasque et Se rendit ensuite à la tribune d'honneur, avec les personnalités de Sa suite, pour assister à la finale du Tournoi International d'inauguration.

Ph. F.

Journée Mondiale de Prière des enfants pour la Paix.

Le 23 mai, la Journée mondiale de prière des enfants pour la paix désirée par le Souverain Pontifé a fait l'objet à Monaco de trois manifestations qui, avec l'appui des Autorités civiles et religieuses avaient été admirablement préparées par les éducateurs et les éducatrices de la Principauté.

La première de ces manifestations s'est déroulée dans le cadre grandiose du Stade Louis II pavoisé aux couleurs du Saint-Siège, de Monaco et de toutes les nations adhérentes à « Pax Christi ».

A 9 heures, S.A.S. le Prince Souverain, qui était accompagné de S.A.S. la Princesse Antoinette et suivi de Son cortège d'honneur, fut accueilli à l'entrée du Stade par M. Paul Noghès, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et par le T.R.P. Francis Tucker, Chapelain du Palais, et prit place dans la Tribune Princièrè, face à l'autel dressé au milieu de la vaste pelouse.

S. Exc. Mgr Gilles Barthe, Evêque de Monaco, assisté de Mgr Andrieux, protonotaire apostolique, fit son entrée en cappa magna, suivi du Clergé, et des enfants de chœur, et célébra la Messe au cours de laquelle M. l'Abbé Jeanjean, curé de Saint-Martin, guidait, au micro, la prière et les chants des enfants dont on évalue le nombre à deux mille.

Lecture fut donnée en français, de l'épître, par M^{lle} Régine West, cheftaine des guides, et de l'Évangile, par M. Barral, chef des routiers. Avant le Credo, S. Exc. Mgr Gilles Barthe remercia S.A.S. le Prince Souverain, le Maire de Monaco et tous les artisans de cette émouvante journée dont il dégagait le sens avec une éloquence directe et cordiale qui rendit accessible à tous la doctrine de l'Église face à la paix et aux multiples problèmes qu'elle pose à la conscience chrétienne. Puis l'Évêque de Monaco orienta la charité des enfants... et des adultes vers les orphelins de guerre rassemblés dans la Maison de Jésus adolescent, de Nazareth, par les Pères Salésiens. C'est sur l'initiative hautement généreuse de S.A.S. le Prince Rainier III que la générosité des écoliers de Monaco a été orientée vers les petits déshérités qui sont recueillis dans le Village de la Vierge.

Des prières écrites par les enfants, des chapelets offerts par eux et qui feront l'objet d'un échange touchant, les grains de blé représentant leurs nombreux sacrifices et cinq pains destinés aux pauvres furent bénis par l'Évêque. Le « Notre Père » fut récité, par des adolescents originaires de ces pays en monégasque, en allemand, en italien, en anglais, en espagnol, en vietnamien, puis il fut dit par tous en français, avant le « Pater » latin de la Messe.

S. Exc. Mgr Barthe consacra trois mille hosties contenues dans douze ciboires qui furent portés aux fidèles par l'Évêque et par onze prêtres, parmi lesquels se trouvait le R.P. Prigent, économe de l'Orphelinat de Nazareth.

Cette cérémonie qui se déroula dans un ordre parfait et fut suivie avec une attention exemplaire se termina par le chant de l'Unité. Après le premier couplet, les enfants tournés vers la tribune Princièrè agitaient leurs mouchoirs en criant : Vive le Prince, Vive la Princesse, Vive Monaco, Vile le Pape, Vive l'Évêque !

Dans l'après-midi une réunion fraternelle des enfants dans la cour du Patronage de Monaco-Ville, et un Chemin de Croix mimé par les routiers et les Scouts de Monaco au Parc Princesse Antoinette ont complété cette journée qui s'est insérée tout naturellement dans les traditions du pays où fut fondé par l'Auguste Prince Albert I^{er}, l'Institut International de la Paix.

Théâtre d'Essai : « Antigone », de Jean Anouilh.

Le plus réussi peut-être des spectacles donnés par le Théâtre d'Essai qui compte déjà à son actif de nombreux « coups de maître ». Le modèle en tout cas, de ce qu'on est en droit d'attendre et d'obtenir d'une Compagnie vouée, comme celle de Jean Mercury, à la découverte de talents nouveaux ou à la vulgarisation de chefs-d'œuvre contemporains dont la qualité est trop rare pour leur permettre d'être joués partout, et n'importe comment.

Le talent, le génie plutôt, de M. Jean Anouilh, n'est certes plus à découvrir. Mais les « pensées nouvelles » que lui a inspirés un sujet antique ont été portés par lui sur la scène avec une vigueur, une concision, une originalité qui exigent des interprètes de son « Antigone » un métier et un « foyer », des dons et un style, une conscience et une cohésion peu communs.

Louons sans réserve Danielle Delpouch, Jean Combal, André Florence, Jacques Seignette, Pierrette Caillol, Raymond Ménage, Marcel Primault, André Candrès, Alain Mesmin, Suzy Cendrès, le petit Dany, et — the last but not the least — Jean-Louis Layrac, dans le rôle du coryphée. Nous nous en voudrions de détacher exactement ce qu'ils devaient être, d'une justesse de ton jusque dans le paroxysme qu'aucune défaillance ne dépara. La réalisation scénique d'Yvan Noé a certainement une grande part dans cette mise en valeur d'indiscutables talents. Excellent décor de Paul Médecin. Costumes modernes, et il fallait qu'ils le fussent. Mais quel naturel dans la grandeur n'imposaient-ils pas? Être Créon en complet veston, le chœur antique, en habit, et l'être sans ridicule, c'est se montrer digne de jouer sur les plus grandes scènes.

En lever de rideau, M^{me} Noëlle Bernard avait joué avec une drôlerie irrésistible, et la savoureuse maîtrise dont elle a le secret, la joyeuse Phèdre d'André Ransan.

S.A.S. la Princesse Antoinette honorait de Sa présence la soirée du 22 mai.

Salle Garnier : Concert Locatelli.

Le 23 mai, salle Garnier, le maître Albert Locatelli a dirigé l'ouverture d'Egmont, la Symphonie inachevée, Dolly, la Pavane pour une infante défunte — où brilla le premier cor solo Gilbert Robert — et la Bourrée Fantasque avec une connaissance sensible de ces œuvres fameuses.

Le chef et l'orchestre furent vivement applaudis.

Audition des Elèves de l'École Supérieure de Musique.

Le 25 mai, au Théâtre des Variétés, a eu lieu, sous le Haut Patronage et en présence de S.A.S. le Prince Souverain, l'audition d'ensemble des élèves de l'École Supérieure Municipale de Musique.

S.A.S. le Prince Rainier III, qui était accompagné de S.A.S. la Princesse Antoinette, était entouré de la Comtesse de Bacciochi, Dame du Palais, du Colonel Séverac, Son Premier Aide-de-Camp, et de M^{me} Marc-César Scotto. L'Évêque et le Maire de Monaco, le Vice-Président du Conseil National, le Chef du Secrétariat Particulier de S.A.S. le Prince, le Directeur de l'Opéra de Monte-Carlo, ainsi que de nombreuses personnalités assistaient également au déroulement d'un attrayant programme qui comprenait dix parties : solfège, piano, chant, histoire de la musique, danse, enseignement pratique, musique d'ensemble, harmonie et composition, mélodies modernes, esthétique. Cette abondante variété permit d'apprécier la solidité et l'efficacité de l'enseignement donné par des maîtres tels que Marc-César Scotto, Marcel Gonzalès, Auguste Dubar, M. Dupré, G. Devaux, M^{mes} Gaétane Borghini, Thérèse Garbero, Marie-Claude Scotto, Calvet-Giorsetti, et tels que J. Abrial et J. Magnardi, professeurs privés d'un hautboïste et d'un corniste d'avenir : Jacques Larini et Robert Dunoyer.

Nous ne saurions citer ici tous les jeunes artistes qui brillèrent au cours de cette intéressante manifestation, et dont la plus réputée est M^{me} Fernande Laurent-Blancher. Le style exquis et la sensible virtuosité de cette vedette de l'école triomphèrent dans la sonatine de Ravel, et les cherzo du quintette de Schumann donné avec le concours de l'excellent quatuor des cours d'esthétique.

Nommons, au moins, ceux qui obtinrent les premières récompenses : M^{lles} Maguy Dalmasso, Ketty Crevesy, Claudine Martin, M.J. Dogliani, M. Michel Carey. Et signalons la grâce de l'intermède chorégraphique qui permit à quelques élèves de solfège, qui suivent le cours de danse de M^{me} Marika Besobrasova, de nous donner un charmant aperçu d'une séance de travail.

Le maître Marc-César Scotto rappela, en terminant, le nom des élèves de l'école qui ont obtenu de hautes distinctions ailleurs, notamment au Conservatoire de Paris. Et de longs applaudissements saluèrent, à travers sa personne, le rayonnement de son œuvre pédagogique.

Suzanne MALARD.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

Exécution de l'article 515 du Code de Procédure Pénale

A la suite de l'Ordonnance de mise en accusation rendue le 1^{er} mai 1954, par la Chambre du Conseil de la Cour d'Appel renvoyant sous l'accusation de vols qualifiés, le nommé :

SAMBUCO Dario, né le 3 mai 1929 à Codroipo (Italie) de Francesco et de Marchetti Maria, sans domicile ni résidence connus en Principauté, devant le Tribunal Criminel de Monaco, et des signification et publication au « Journal de Monaco » qui en ont été faites les 6 et 10 mai 1954,

M. Henri Gard, Vice-Président de la Cour d'Appel désigné pour remplir les fonctions de Président du Tribunal Criminel a rendu, le 22 mai 1954, en exécution de l'article 514 du Code de Procédure Pénale, une nouvelle Ordonnance disant que le nommé : SAMBUCCO Dario, ne s'étant pas constitué prisonnier dans les dix jours qui ont suivi la notification et la publication ci-dessus rappelées, sera tenu de se représenter dans un nouveau délai de dix jours sinon il sera déclaré rebelle à la Loi et jugé malgré son absence.

Pour extrait :

P. le Procureur Général,

J.-M. BRUNHES, Premier Substitut

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

A V I S

Les Créanciers de la Faillite "Les Textiles de Monte-Carlo" dont le siège social est à Monte-Carlo, avenue de la Scala sont convoqués à assister à la réunion qui sera tenue dans la salle des audiences du Tribunal de Première Instance, au Palais de Justice,

à Monaco, le vendredi 11 Juin 1954 à 14 heures trente, à l'effet de délibérer sur la formation d'un concordat ou passer un contrat d'union.

Monaco, le 26 Mai 1954,

Le Greffier en Chef,
PERRIN-JANNÈS.

Les Créanciers de la Faillite "Distillerie de Monaco" dont le siège social était à Monte-Carlo, boulevard des Bas-Moulins, sont convoqués à assister à la réunion qui sera tenue dans la salle des audiences du Tribunal de Première Instance, au Palais de Justice, à Monaco, le vendredi 11 Juin 1954, à 15 heures, à l'effet de délibérer sur la formation d'un concordat ou passer un contrat d'union.

Monaco, le 26 Mai 1954,

Le Greffier en Chef :
PERRIN-JANNÈS.

Les Créanciers opposants de la dame J. Gagliolo épouse Ferrua sont invités à se réunir au Palais de Justice, à Monaco-Ville, le mardi 15 Juin 1954, à 11 h. 30, pour se régler amiablement sur la somme de 233.135 francs, faisant l'objet de la répartition, provenant de la vente du fonds de commerce d'alimentation lui ayant appartenu, sis 12 rue Saige, à Monaco.

Monaco, le 31 Mai 1954,

Le Greffier en Chef :
PERRIN-JANNÈS.

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Premier Avis

Le contrat de Gérance libre du Bar-Restaurant « Le Relais du Château de Madrid », avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, consenti à M. Paul JEROME, par la Société anonyme monégasque « Le Relais du Château de Madrid », expire le 31 mai.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais légaux, Agence des Étrangers.

Monaco, le 31 mai 1954.

Étude de M^o Jean-Charles REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 15 janvier 1954, M^{me} Louise PRANDI et M. Joseph ARNALDI, commerçants, ont acquis de

M^{me} Victoire TORBA, employée de commerce, épouse de M. Jean-Michel PRANDI, électricien, demeurant n° 11, rue des Géraniums à Monte-Carlo, un fonds de commerce de mercerie exploité n° 1, rue des Roses, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds vendu, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 31 mai 1954.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 27 mars 1954 réitéré le 19 mai 1954, Monsieur Antoine DAME, couturier, demeurant à Monte-Carlo, 5, boulevard des Moulins, a vendu à Madame Renée Octavie MAGRINI-ROMAGNOLI, sans profession, épouse de Monsieur Flavio CUCCO, demeurant à Monte-Carlo, 34, boulevard Princesse Charlotte, un fonds de commerce de marchand tailleur, actuellement « Couture » sis à Monte-Carlo, 5, boulevard des Moulins.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 31 mai 1954.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de la société en nom collectif « CARAGLIO ET CIE », dont le siège social est 25, boulevard Albert I^{er}, à Monaco, M. Honoré BOERI, coiffeur, demeurant 3, rue Suffren Reymond, à Monaco, a fait apport à la dite société du fonds de commerce de coiffure, parfumerie, articles de luxe pour dames et messieurs, qu'il exploitait, 25, boulevard Albert I^{er} à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds apporté.

Monaco, le 31 mai 1954.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 24 décembre 1953 M. Richard VERPLANKEN et M^{me} Marie-Thérèse-Marcelle DOMENJOUR, son épouse, tous deux hôteliers, domiciliés et demeurant ensemble n° 1, rue des Lilas, à Monte-Carlo, ont acquis de M. Jérôme-Jean-Ghislain LAZARD, hôtelier, et M^{me} Carmen-Eugénie-Marie HINYOT, sans profession, son épouse, domiciliés et demeurant n° 189, Grand^e Place, à Cerfontaine (Province de Namur-Belgique), un fonds de commerce d'hôtel-restaurant connu sous le nom de « HOTEL LIDO », exploité n° 1, rue des Lilas, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 31 mai 1954.

Signé : J.-C. REY.

Compagnie Européenne de Participations Industrielles

(Société anonyme au capital de 10.000.000 de francs)

Siège social : 2, boulevard de France, Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la « COMPAGNIE EUROPÉENNE DE PARTICIPATIONS INDUSTRIELLES », Société anonyme ayant son siège social, 2, boulevard de France, à Monte-Carlo, sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le mardi 29 juin 1954, à 15 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du conseil d'administration sur le bilan et les comptes de l'exercice 1953 ;
- 2° Rapport des commissaires aux comptes ;
- 3° Examen et approbation des comptes et du bilan et quitus aux administrateurs ;
- 4° Affectation des résultats ;
- 5° Réélection des administrateurs sortis au tirage ;
- 6° Questions diverses.

Monte-Carlo, le 22 mai 1954.

Le Conseil d'Administration

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

Société de Financement pour le Crédit Autos-Motos

en abrégé "SO. FI. CAM"

au capital de 10.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942, et par l'Article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 18 mai 1954.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, les 26 octobre 1953 et 27 avril 1954, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation — Dénomination — Objet

Siège — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite une société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ DE FINANCEMENT POUR LE CRÉDIT AUTOS MOTOS SO.FI.CAM. »

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du conseil d'administration.

ATT. 2.

La société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco, qu'à l'étranger :

Toutes opérations de financement sous toutes leurs formes, au comptant ou à terme et plus particulièrement celles concernant l'achat et la vente de véhicules à moteur, notamment des motocyclettes de marque française ou étrangère en tant qu'instruments de travail.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et à tous autres similaires ou connexes.

Le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit, notamment, par voie de création de sociétés, d'apports, de commandites, de souscriptions, ou d'achats de titres et droits sociaux, de fusions, d'alliances ou par autre mode.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II.

Apports — Fonds social — Actions

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLIONS DE FRANCS.

Il est divisé en cinq cents actions de vingt mille francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le conseil d'administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur, relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par une simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes, non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité, sont prescrits et restent acquis à la société.

TITRE III.

Parts Bénéficiaires

ART. 7.

Il est créé cinq cents parts bénéficiaires sans valeur nominale donnant droit chacune à un/cinq centième de la portion des bénéfices annuels et de liquidation ci-après déterminés par les articles vingt-quatre et vingt-six pour l'ensemble desdites parts : lesquelles sont attribuées à tous les souscripteurs d'actions à raison d'une part par une action souscrite.

La quotité des bénéfices attribuée aux parts bénéficiaires sera invariable quels que soient les changements du fonds social.

Les titres de parts bénéficiaires sont extraits d'un registre à souche, numérotés de un à cinq cent frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. Ils sont cessibles par la simple tradition, les bénéfices annuels afférents aux parts bénéficiaires sont payables au porteur ; l'article six leur est applicable.

Les porteurs de parts ne peuvent à ce titre s'immiscer dans les affaires sociales et dans l'établissement des comptes, ni critiquer les affectations aux réserves et les amortissements ; les représentants de la masse des parts peuvent assister aux assemblées générales des actionnaires, mais sans voix délibératives.

Pour le surplus, les parts et l'association des porteurs sont régies purement et simplement par l'Ordonnance-Loi du seize février mil neuf cent trente et un.

TITRE IV.

Administration de la Société.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué soit par deux administrateurs.

ART. 9.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve, pour l'administration et pour la gestion de toutes les affaires de la société dont la solution n'est point expressément réservée par la Loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première assemblée générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

Le Conseil d'Administration a droit à une part des bénéfices sociaux qui lui est attribuée par l'article vingt quatre ci-après.

Le Conseil répartit entre ses membres de la façon qu'il juge convenable ses avantages. Les administrateurs peuvent également recevoir des allocations particulières fixées par l'assemblée générale annuelle.

ART. 10.

Les actes concernant la société décidée ou autorisée par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale. A défaut, de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE V.

Commissaires aux comptes.

ART. 11.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation, portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

L'assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

TITRE VI.

Assemblées générales.

ART. 12.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale par le conseil d'administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt et un ci-après visant les assemblées générales extraordinaires réunies sur convocation autre que la première les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 13.

L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins ; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

ART. 14.

L'assemblée est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le conseil ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 15.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration, si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion, avec la signature des membres de l'assemblée, représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 16.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du conseil d'administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 17.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

Les délibérations de l'assemblée prises conformément à la loi ou aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

ART. 18.

L'assemblée Générale ordinaire soit annuelle soit convoquée extraordinairement doit pour pouvoir délibérer valablement être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article douze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 19.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan, et sur les comptes présentés par le conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du conseil d'administration à titre de jetons ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 20.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

ART. 21.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés.

L'assemblée peut aussi décider :

a) la transformation de la société en société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque ;

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction ;

c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins les trois quarts du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la société ne peut jamais être changé.

TITRE VII.

Etat semestriel — Inventaire — Fonds de réserve Répartition des bénéfices.

ART. 22.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent cinquante-quatre.

ART. 23.

Il est dressé chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la société, cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale, sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard, avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette assemblée.

Tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires ainsi que celui du conseil d'administration.

ART. 24.

Les produits nets de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices il est prélevé :

1° Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélevement cesse d'être obligatoire, lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

2° La somme nécessaire pour payer aux propriétaires d'actions à titre de premier dividende six pour cent des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties sans que si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Le surplus des bénéfices est réparti de la façon suivante :

cinq pour cent sont attribués au Conseil d'Administration.

soixante cinq pour cent sont attribués aux actionnaires à titre de super dividende.

trente pour cent sont attribués aux parts bénéficiaires.

TITRE VII.

Dissolution — Liquidation.

ART. 25.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer

sa dissolution. Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles treize, vingt et vingt et un ci-dessus.

ART. 26.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement l'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société elle confère, notamment aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties mêmes hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu le surplus est réparti soixante dix pour cent aux actions et trenté pour cent aux parts bénéficiaires.

TITRE IX.

Contestations.

ART. 27.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège

social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE X.

Conditions de la constitution de la présente société.

ART. 28.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement.

2° Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste des souscripteurs et de versements effectués par chacun d'eux.

3° Et qu'une assemblée générale convoquée par le Fondateur, en la forme ordinaire mais dans le délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dument représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de cette déclaration.

b) Nommé les membres du Conseil d'Administration et le ou les commissaires aux comptes.

c) Enfin approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 29.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux, relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 18 mai 1954 prescrivant la présente publication.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit notaire à Monaco, par acte du 24 mai 1954 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 31 mai 1954.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Le fonds de commerce de bar-restaurant dénommé « Chez Boris » sis à Monte-Carlo, 25, boulevard des Moulins, appartenant à la société anonyme dite « Bar Restaurant Boris » a été donné en gérance à Monsieur Igor KALININE, restaurateur et M^{me} Elisabeth Lydia CACCIAPUOTI, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 25, boulevard des Moulins, suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 21 décembre 1953, pour une durée de un an à compter dudit jour de l'acte.

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 13 mai 1954, ledit contrat de gérance a été purement et simplement résilié à partir du 15 mai 1954.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition sur les sommes à verser au gérant dans les dix jours de la présente insertion en l'étude de M^e Settimo, notaire.

Monaco, le 31 mai 1954.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Le fonds de commerce de Salon de thé, vente et fabrication de pâtisseries, glaces, confiseries, connu sous le nom de « Le Belvédère » sis à Monte-Carlo, 20, boulevard d'Italie a été donné en gérance à M. Antoine DE LA TORRE, pâtissier, demeurant à Nice, 44, avenue Cyrille Besset, pour la période du 15 novembre 1953 au 14 novembre 1954, aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo notaire à Monaco, le 27 octobre 1953.

Du consentement des parties, cette gérance a pris fin le premier mai mil neuf cent cinquante quatre, antérieurement au terme convenu, ainsi qu'il résulte d'un acte de résiliation de gérance, reçu par ledit notaire, le 13 mai 1954.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former oppositions sur les sommes à verser au gérant dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude de M^e Settimo, notaire.

Monaco, le 31 mai 1954.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 17 février 1954, M. Joseph Pierre MOTTO MILANESE, commerçant, demeurant à Monaco, 16, rue Caroline, a vendu à M^{me} Olga MORELLO, commerçante, épouse de M. Désiré MATTONI, commerçant, avec qui elle demeure à Beausoleil (Alpes-Maritimes), avenue Camille Blanc, Palais Athénéa, un fonds de commerce de bar et vente de vins et liqueurs à emporter, exploité à Monaco, 16, rue Caroline, ensemble tous éléments corporels et incorporels dépendant dudit fonds.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'Étude de M^e Aureglia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 31 mai 1954.

*Signé : L. AUREGLIA.*Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

LOCATION-GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte passé devant M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco, le 8 mars 1954, M^{me} Germaine BARTHES, commerçante, veuve non remariée de M. Marius Antoine CORRADI, demeurant à Monaco, 3, rue Saïge, a donné à titre de location-gérance, pour une durée d'une année, à compter du 1^{er} avril 1954, à M^{me} Marcelle Marie-Louise Claudine JUNIQUE, coiffeuse, épouse de M. René Raymond GRIS, commerçant, avec qui elle demeure à Monaco, « Observatoire Palace », 63, boulevard du Jardin Exotique, l'exploitation du salon de coiffure pour dames et messieurs et vente de parfumerie, exploité dans partie du rez-de-chaussée d'un immeuble sis à Monaco, 7, rue Caroline.

Aux termes dudit acte, M^{me} GRIS a remis, à titre de cautionnement, diverses valeurs de bourse déposées au Crédit Foncier de Monaco, Boulevard Albert I^{er} à Monaco, sous son nom, avec mention de la remise à titre de cautionnement, lesdits titres représentant, au jour du contrat de gérance, un capital de quarante-huit mille francs.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, à Monaco, en l'Étude de M^e Aureglia, notaire.

Monaco, le 31 mai 1954.

*Signé : L. AUREGLIA.*Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

CARAGLIO & C^{ie}

(Société en nom collectif)

Aux termes d'un acte reçu, par M^e Rey, notaire soussigné, le 28 décembre 1953,

M. Honoré BOERI, coiffeur, demeurant, 3, rue Suffren Reymond, à Monaco,

M^{me} Louise FILIPPI, coiffeuse, épouse de M. Antoine CARAGLIO, ébéniste, avec qui elle demeure 31, rue Grimaldi, à Monaco,

et M^{me} Lucie CARAGLIO, vendeuse, demeurant, 46, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, épouse séparée de corps et de biens de M. Jean MATTONE,

ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de coiffure, parfumerie et articles de luxe pour dames et messieurs, exploité, 25, boulevard Albert I^{er}, à Monaco.

La raison et la signature sociales sont « CARAGLIO et Cie ».

Le siège social est à Monaco, 25, boulevard Albert I^{er}.

La société est formée pour une durée de 20 années, à dater du 28 décembre 1953.

Il a été fait apport à la société :

par M. BOERI, d'un fonds de commerce de coiffure, parfumerie et articles de luxe, qu'il exploite, 25, boulevard Albert I ^{er} , à Monaco, comprenant tous les éléments corporels et incorporels qui le caractérisent, le tout évalué à la	800.000 fr.
somme de 800.000 francs, ci	
Par M ^{me} CARAGLIO, une somme en numéraire de 150.000 francs, ci..	150.000 fr.
Et par M ^{me} MATTONE, née CARAGLIO, une somme de 50.000 francs ci	50.000 fr.

Montant du capital social 1.000.000 fr.

La société sera gérée et administrée, avec les pouvoirs les plus étendus, par M^{me} CARAGLIO, née FILIPPI.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute ; elle se continuera avec les héritiers et représentants de l'associé décédé, à titre de commanditaires.

Une expédition dudit acte a été déposée, le 20 mai 1954, au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 31 mai 1954.

Pour extrait :
Signé : J.-C. REY.

MARTINI & ROSSI

Capital 5.000.000 de francs entièrement versés
Siège social : 2, rue du Rocher, Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « MARTINI ET ROSSI » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire au siège de la Société, 2, rue du Rocher à Monaco, le vendredi 25 juin 1954, à 10 h. 30.

ORDRE DU JOUR :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration ;
- Lecture du rapport des Commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes de l'exercice 1953 ; répartition des bénéfices, et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion ;
- Désignation des Commissaires aux comptes pour les exercices 1954-55-56 ;
- Fixation des rémunérations des Administrateurs et des Commissaires aux comptes ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

MARTINI & ROSSI

(Société anonyme monégasque)
Capital 5.000.000 de francs entièrement versés
Siège social : 2, rue du Rocher, Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « MARTINI ET ROSSI » sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire au siège de la Société, 2, rue du Rocher à Monaco, le vendredi 25 juin 1954, à 11 h. 30.

ORDRE DU JOUR :

- Augmentation du capital social.

Le Conseil d'Administration.

CESSATION DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

La Gérance du fonds de commerce de boucherie-charcuterie, 4, rue Caroline à Monaco, consentie par MM. BIAMONTI à Messieurs Henri DOCHEZ et Pierre CUREL ayant pris fin, les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les 10 jours de la seconde insertion, à l'agence St-Charles, Place St-Charles à Monte-Carlo.

Monaco, le 31 mai 1954.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

“COMPAGNIE INDUSTRIELLE DU CONFORT”

Société Anonyme Monégasque au capital de 5.000.000 de francs
Siège social : 3, rue Bièvès

Le 28 mai 1954, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1^o Statuts de la Société anonyme monégasque dite « COMPAGNIE INDUSTRIELLE DU CONFORT », établis suivant actes reçus en brevet par M^e Aureglia, notaire à Monaco, les 29 janvier et 31 mars 1954, et déposés après approbation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du 29 avril 1954 ;

2^o Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 13 mai 1954, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur ;

3^o Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive des actionnaires de la dite Société, tenue à Monaco le 14 mai 1954, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit M^e Aureglia.

Monaco, le 28 mai 1954.

Signé : L. AUREGLIA.

Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.
Exploit de M ^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 19 Mai 1954. Quatorze actions de la société anonyme G. Barbier portant les numéros 2608 à 2621 coupon 39 attaché.
Mainlevées d'opposition.
Néant.
Titres frappés de déchéance.
Néant

Le Gérant : Pierre SOSSO.

Imprimerie Nationale de Monaco — 1954